

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE CHARPENNE

31 BIS COURS EMILE ZOLA
24 RUE GABRIEL PERI
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-26-103-LL
Code AIOT : 0003200615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE CHARPENNE implanté 31 BIS COURS EMILE ZOLA 24 RUE GABRIEL PERI 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est ciblé par une opération de contrôle « coup de poing » de la DREAL AURA en mars 2026 qui vise les sites avec équipements comportant des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 2.a), soumis à déclaration et contrôle périodique à partir de 300kg de fluides cumulés sur un site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE CHARPENNE
- 31 BIS COURS EMILE ZOLA 24 RUE GABRIEL PERI 69100 Villeurbanne

- Code AIOT : 0003200615
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin INTERMARCHÉ des Charpennes a une surface de vente de 1300 m², plus des locaux techniques et réserves. Il a été sous l'enseigne Casino jusqu'à mai 2024, possiblement depuis 1987. Il est ouvert de 8h30 à 20h30 et le dimanche matin. Il emploie 52 ETP (équivalent temps plein). D'après les informations disponibles à la DREAL avant ce contrôle, le site est classé sous le régime ICPE de la déclaration avec contrôle périodique, au moins depuis 2016, puisqu'il avait déclaré en 2019 utiliser 828 kg de fluide frigorigène visé par la rubrique 1185 2a. L'exploitant a transmis avant l'inspection l'ensemble des documents demandés pour préparer la visite d'inspection du 17 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R. 543-82	Sans objet
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R. 543-88	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site contrôlé est un supermarché de taille moyenne (1300 m²). L'exploitant actuel, Intermarché, a repris ce magasin en mai 2024 suite à la réorganisation du groupe CASINO.

A la suite de conséquents travaux de modernisation, et compte tenu des nouveaux équipements mis en service fin 2025, le site n'est plus soumis à la réglementation fluides frigorigènes puisque le cumul des gaz soumis est en dessous des 300 kg.

Dans un délai de 15 jours, le site doit transmettre sa déclaration de cessation définitive de rubrique

ICPE 1185 2a en utilisant la démarche en ligne ou bien le CERFA 15275*04.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant actuel, Intermarché, a repris ce magasin en mai 2024 suite à la réorganisation du groupe CASINO. A son arrivée, les équipements soumis à la réglementation « fluides frigorigènes » en fonctionnement étaient : • une centrale de froid positif : 450 kg de R448a, avec un Teq CO2 > à 500 t, sans détection de fuite et nécessitant d'être vu au moins tous les 3 mois. • une centrale de froid négatif : 210 kg de R448a, avec un Teq CO2 < à 500 t, sans détection de fuite et nécessitant d'être vu au moins tous les 12 mois. Ces équipements ont été maintenus en service en 2025, puis déconnectés fin 2025, lors de la mise en service des nouveaux équipements. A la date de la présente visite, l'exploitant actuel n'a pas effectué la démarche de déclaration de la cessation définitive de ses installations arrêtées en décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, le site doit transmettre sa déclaration de cessation définitive de rubrique ICPE 1185 2a en utilisant la démarche en ligne ou bien le CERFA 15275*04.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant actuel, Intermarché, a repris ce magasin en mai 2024. A son arrivée, dans un magasin qu'il indique être vétuste, les équipements soumis à la réglementation « fluides frigorigènes » en fonctionnement au sous-sol étaient :

- une centrale de froid positif : 450 kg de R448a, avec un Teq CO₂ > à 500 t, sans détection de fuite et nécessitant d'être vu au moins tous les 3 mois.
- une centrale de froid négatif : 210 kg de R448a, avec un Teq CO₂ < à 500 t, sans détection de fuite et nécessitant d'être vu au moins tous les 12 mois.

L'exploitant indique ne pas avoir eu transmission des fiches d'entretien antérieures à son arrivée en mai 2024. Le relevé des interventions effectuées entre juin 2024 et décembre 2025 confirme le niveau de vétusté des appareils en place, nécessitant d'être rechargés fréquemment. De juin à décembre 2024, 386 kg de fluide a été ajouté en 5 interventions (03/06 : + 17 kg ; 16/06 : +46 kg ; 12/07 : + 102 kg ; 27/07 : + 136 kg ; 30/08 : + 85kg) avec l'ancien opérateur de maintenance (Mondial Frigo IFC à St Priest).

Le nouvel opérateur (MAF - Matériels, Alimentation et Froid - à St Symphorien d'Ozon) intervient 7 fois en 2025 et ajoute 105 kg de fluides, essentiellement dans la centrale de froid positif. La détection effective de fuite n'est attestée que deux fois, en 2025 uniquement. Le coût du fluide étant de l'ordre de 100 € le kg, le cumul de fluides rechargé coûte près de 50 k€ sur la période, sans compter les autres coûts d'intervention (main d'œuvre, déplacement, pièces remplacées...). Lors de la présente visite, les anciennes installations sont encore présentes au sous-sol (tuyaux sectionnés). L'exploitant a bien transmis les fiches-intervention relatives à la mise à l'arrêt des deux appareils.

Le nouveau groupe de production de froid CO₂ est installé au RDC et est positionné dans un local dédié, ajouté au niveau du quai de livraison donnant sur la rue Gabriel Péri tandis que la centrale de climatisation (appareil Toshiba DRV CVC fonctionnant au R410A pour 53,798kg) est situé en mezzanine de ce même espace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'ancien opérateur de maintenance (Mondial Frigo IFC à St Priest) jusqu'à fin 2024, et le nouvel opérateur à compter de janvier 2025 (MAF - Matériels, Alimentation et Froid - à St Symphorien d'Ozon) sont tous deux bien référencés dans la base ADEME SYDEREP et disposent d'une attestation de catégorie 1 pour leur activité de Froid et climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : L'opérateur MAF a piloté la mise à l'arrêt des anciennes installations en décembre 2015. Les fiches d'interventions nous ont été transmises. Lors de leur mise à l'arrêt définitif en décembre 2025, les quantités de gaz récupérées ont été de : - 107,1kg de R449A pour la centrale de froid positif, alors que cet équipement était répertorié comme pouvant contenir 450 kg de fluide ; - 55,4 kg de R449A pour la centrale de froid négatif, alors que cet équipement était répertorié comme pouvant contenir 210 kg de fluide ; L'écart avec la quantité de gaz théorique s'explique selon l'exploitant par la vétusté de l'ancien équipement.

Type de suites proposées : Sans suite
